

■ Le SMIC et le MG augmentent de 2,2 % au 1^{er} octobre 2021

Le code du travail prévoit une hausse automatique du SMIC et du minimum garanti (MG) en cours d'année lorsque l'indice des prix ayant servi de référence à la précédente revalorisation du SMIC et du MG augmente d'au moins 2 %. Cela ne s'était pas produit depuis le 1^{er} décembre 2011.

Or, ce seuil vient d'être dépassé. En effet, l'indice des prix du mois d'août 2021, publié le 15 septembre, augmente de 2,2 % par rapport à l'indice de référence, à savoir l'indice des prix du mois de novembre 2020.

Le SMIC et le MG augmentent donc dans la même proportion, soit 2,2 %, à compter du 1^{er} octobre 2021. Pour mémoire, le SMIC avait augmenté de 0,99 % au 1^{er} janvier 2021 et le MG n'avait pas bougé à cette date.

Le SMIC sera de nouveau révisé au 1^{er} janvier 2022, en tenant compte d'une part de l'évolution de l'indice des prix entre août 2021 et novembre 2021, et d'autre part de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire ouvrier de base sur un an.

Le MG sera révisé au 1^{er} janvier 2022 en fonction de l'indice des prix : il sera modifié en cas de hausse de l'indice des prix du mois de novembre 2021 par rapport à celui du mois d'août 2021.

SMIC au 1^{er} octobre 2021 : 10,48 € l'heure

■ Le SMIC horaire brut, qui s'élevait à 10,25 € depuis le 1^{er} janvier 2021, passe à 10,48 € au 1^{er} octobre 2021.

Le SMIC mensuel brut passe de 1 554,62 € à 1 589,50 € pour 151,67 heures, ou de 1 554,58 € à 1 589,47 € sur la base de 35 heures × 52/12.

■ Dans l'hypothèse d'un taux de charges salariales de 20,84025 %, le SMIC mensuel net pour 151,67 heures s'élève à 1 258,24 € au 1^{er} octobre 2021.

20,84025 % = 6,90 % vieillesse plafonnée + 0,40 % vieillesse déplafonnée + 3,15 % retraite complémentaire + 0,86 % contribution d'équilibre général + (9,20 % × 98,25 %) CSG + (0,50 % × 98,25 %) CRDS.

REMARQUE : rappelons que le taux des charges salariales peut être plus élevé, certaines entreprises appliquant un taux de cotisation de retraite complémentaire supérieur au taux minimum. Par ailleurs, le net à payer sera moindre lorsque le salarié contribue à un régime de frais de santé et de prévoyance.

■ Le relèvement du SMIC a notamment des incidences sur :

- le calcul de la réduction générale des cotisations et contributions patronales (réduction Fillon) ;
- l'application du taux réduit de la cotisation patronale d'assurance maladie ;
- l'application du taux réduit de la cotisation d'allocations familiales ;
- la rémunération minimale des titulaires de contrat de professionnalisation ;
- la rémunération minimale des apprentis ;
- le plafond d'exonération pour les cotisations salariales dues par les apprentis ;
- le plafonnement du salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas de maladie ;
- la rémunération mensuelle minimale (RMM) nette dont bénéficient certains salariés en situation d'activité partielle ;
- le montant maximum de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié et de l'allocation versée à l'employeur ;
- le seuil d'exonération de CSG et de CRDS sur certains revenus de remplacement, notamment les indemnités d'activité partielle.

En revanche, les paramètres suivants ne sont pas modifiés au 1^{er} octobre, car ils dépendent du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année :

- les assiettes forfaitaires de cotisations pour les animateurs de centres de vacances ;
- par tolérance de l'administration fiscale, en ce qui concerne le prélèvement à la source (PAS), le montant de l'abattement relatif aux contrats courts et la limite d'exonération pour les apprentis et les stagiaires.

MG au 1^{er} octobre 2021 : 3,73 €

Le MG passe de 3,65 € à 3,73 € au 1^{er} octobre 2021.

Le MG permet essentiellement d'évaluer l'avantage en nature nourriture pour le calcul du SMIC et pour le calcul des cotisations sociales dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants. En revanche, pour les autres secteurs d'activité, l'évaluation de l'avantage en nature nourriture pour le calcul des cotisations est indépendante du MG et évolue uniquement au 1^{er} janvier de chaque année.

■ Avantage en nature nourriture : évaluation au 1^{er} octobre 2021

Évaluation	Pour le calcul du SMIC au 1 ^{er} octobre 2021 ①	Pour le calcul des charges sociales	
		Cas général pour 2021 ②	HCR au 1 ^{er} octobre 2021 ③
1 journée	2 MG : 7,46 €	9,90 €	2 MG : 7,46 €
1 repas	1 MG : 3,73 €	la moitié de la valeur ci-dessus, soit : 4,95 €	1 MG : 3,73 €

① Ces montants s'appliquent à défaut d'évaluation fixée par la convention ou l'accord collectif applicable. En outre, le contrat de travail peut fixer une évaluation moins élevée.

② Une évaluation plus élevée peut être prévue par une convention ou un accord collectif, ou par accord entre l'employeur et le salarié.

③ Ces montants s'appliquent également aux secteurs d'activité suivants : restauration de collectivités, restauration rapide, chaînes de cafétérias et assimilés, casinos.

■ Contrats de professionnalisation : rémunération minimale à compter du 1^{er} octobre 2021

Age	Rémunération minimale depuis le 1 ^{er} octobre 2021 pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI ①	
	Qualification < bac professionnel ②	Qualification ≥ bac professionnel ③
< 21 ans	55 % du SMIC soit 874,23 € pour 151,67 heures	65 % du SMIC soit 1 033,18 € pour 151,67 heures
≥ 21 ans et < 26 ans ④	70 % du SMIC soit 1 112,65 € pour 151,67 heures	80 % du SMIC soit 1 271,60 € pour 151,67 heures
≥ 26 ans	100 % du SMIC, soit 1 589,50 € pour 151,67 heures ou, si plus élevé, 85 % du salaire minimum prévu par la convention ou l'accord collectif de branche dont relève l'entreprise	

① Rémunération applicable à défaut de dispositions plus favorables prévues par un accord collectif ou par le contrat de travail. Lorsque le contrat est à durée indéterminée, le salarié est rémunéré dans les conditions de droit commun après l'achèvement de l'action de professionnalisation.

② Sont concernés les diplômes inférieurs au niveau IV et les baccalauréats généraux.

③ Au moins le baccalauréat professionnel ou un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau. Tous les diplômes supérieurs au niveau IV ouvrent droit à cette rémunération.

④ Lorsque le jeune atteint 21 ans en cours de contrat, le salaire minimum est relevé à compter du 1^{er} jour du mois suivant son anniversaire (selon sa formation initiale, son salaire passe donc de 55 % à 70 % du SMIC, ou de 65 % à 80 % du SMIC). En revanche, s'il atteint 26 ans en cours de contrat, le salaire minimum n'est pas modifié ; il reste fixé à 70 % ou 80 % du SMIC.

■ Contrats d'apprentissage : rémunération minimale à compter du 1^{er} octobre 2021

La rémunération minimale légale des apprentis diffère selon que le contrat a été conclu avant le 1^{er} janvier 2019 ou à partir de cette date. Elle est calculée en pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel. On trouvera ci-après les montants applicables à compter du 1^{er} octobre « dans le cas général » (hors cas de réduction ou d'allongement de la durée du contrat...).

■ Contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019

Age	Première année	Deuxième année	Troisième année	
	En % du SMIC	En % du SMIC	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-10-2021
< 18 ans	25 %	37 %	53 %	842,44
≥ 18 ans et < 21 ans	41 %	49 %	65 %	1 033,18
≥ 21 ans	53 % ①	61 % ①	78 % ①	1 239,81

① En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée, s'il est plus favorable.

■ Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019

Age	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-10-2021	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-10-2021	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-10-2021
< 18 ans	27 %	429,17	39 %	619,91	55 %	874,23
≥ 18 ans et < 21 ans	43 %	683,49	51 %	810,65	67 %	1 064,97
≥ 21 ans et < 26 ans	53 % ①	842,44	61 % ①	969,60	78 % ①	1 239,81
≥ 26 ans	100 % ②	1 589,50	100 % ②	1 589,50	100 % ②	1 589,50

① En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée, s'il est plus favorable.
② En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat, s'il est plus favorable.

■ Contrat d'apprentissage : limite d'exonération des cotisations salariales à compter du 1^{er} octobre 2021

La rémunération des apprentis est exonérée de cotisations salariales pour la part n'excédant pas 79 % du SMIC brut. Ce plafond augmente donc au 1^{er} octobre 2021. La part de la rémunération dépassant le plafond est soumise aux cotisations salariales. La CSG et la CRDS restent exonérées quel que soit le montant de la rémunération. **Le tableau ci-après rappelle le dispositif d'exonération des cotisations salariales.**

Exonération plafonnée des cotisations salariales	
L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle, pour la part de sa rémunération ne dépassant pas un plafond égal à 79 % du SMIC brut en vigueur au titre du mois considéré. La part de la rémunération dépassant ce plafond est soumise aux cotisations salariales.	
Détermination du plafond de l'exonération	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le plafond de 79 % du SMIC est calculé mensuellement. Il ne fait pas l'objet d'une régularisation d'un mois sur l'autre ni en fin d'année. ■ Selon une instruction interministérielle du 19 juin 2019, le plafond d'exonération ne doit pas être proratisé en cas d'absence, ni en cas de temps partiel. ■ En revanche, il doit être proratisé en cas d'embauche ou de fin de contrat en cours de mois. L'instruction interministérielle ne précise pas le mode de proratisation du plafond d'exonération en ce cas. Il nous semble que l'employeur peut effectuer ce prorata sur la base des heures réelles du mois ou sur la base du nombre de jours calendaires du mois. ■ Hors embauche ou départ en cours de mois, la part de la rémunération exonérée s'élève donc, à compter du 1^{er} octobre 2021, à $10,48 \text{ €} \times (35 \text{ h} \times 52 / 12) \times 79 \%$, soit : 1 255,68 €.
Cotisations salariales concernées	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sont visées par le dispositif d'exonération : <ul style="list-style-type: none"> • la cotisation maladie Alsace-Moselle ; • les cotisations vieillesse plafonnée et déplafonnée ; • la cotisation de retraite complémentaire (tranche 1 et, le cas échéant, tranche 2), même si le taux de la cotisation dépasse le taux de droit commun ; • la contribution d'équilibre général (tranche 1 et, le cas échéant, tranche 2) ; • la contribution d'équilibre technique (si la rémunération dépasse le plafond de la sécurité sociale). ■ Si l'apprenti a le statut de cadre, le dispositif d'exonération ne concerne pas la cotisation APEC. Celle-ci est donc due sur la totalité de la rémunération.
Apprenti effectuant des heures supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque la rémunération de l'apprenti, heures supplémentaires comprises, ne dépasse pas le plafond de 79 % du SMIC, cette rémunération est exonérée de cotisations salariales en totalité. ■ Si la rémunération de l'apprenti, heures supplémentaires comprises, dépasse le plafond de 79 % du SMIC, la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires peut s'appliquer, selon des modalités particulières : voir thème H, zone 3.
Exemples de calcul de l'exonération plafonnée de cotisations salariales	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Un apprenti perçoit un salaire mensuel égal à 65 % du SMIC, soit 1 033,18 € à compter du 1^{er} octobre 2021. Il est totalement exonéré de cotisations salariales, car sa rémunération est inférieure à 1 255,68 €. ■ Cet apprenti reçoit en novembre 2021 une prime de 380,00 €. Sa rémunération s'élève à 1 413,18 € et dépasse le plafond d'exonération. Les cotisations salariales sont donc dues pour ce mois sur $1 413,18 \text{ €} - 1 255,68 \text{ €}$, soit 157,50 €. Taux total des cotisations vieillesse, retraite complémentaire et CEG : $6,90 \% + 0,40 \% + 3,15 \% + 0,86 \% = 11,31 \%$. Montant des cotisations : $157,50 \text{ €} \times 11,31 \% = 17,81 \text{ €}$. 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Un apprenti perçoit un salaire mensuel égal à 100 % du SMIC, soit 1 589,50 € à compter du 1^{er} octobre 2021. Les cotisations salariales sont donc dues sur $1 589,50 \text{ €} - 1 255,68 \text{ €}$, soit 333,82 €. Taux des cotisations vieillesse, retraite complémentaire et CEG : $6,90 \% + 0,40 \% + 3,15 \% + 0,86 \% = 11,31 \%$. Montant des cotisations dues : $333,82 \text{ €} \times 11,31 \% = 37,76 \text{ €}$. 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ En application de dispositions conventionnelles, un apprenti perçoit un salaire mensuel de 1 380,00 €. Il est embauché le 11 octobre 2021 et, en décembre, il est absent 3 jours pour maladie sans maintien de salaire (cet arrêt n'est pas lié à la covid). ■ Salaire pour le mois d'octobre : 985,71 €. Plafond d'exonération pour le mois d'octobre : $1 255,68 \text{ €} \times 21 / 31 = 850,62 \text{ €}$ (nous avons proratisé le plafond en fonction du nombre de jours calendaires du mois). Les cotisations salariales sont donc dues pour ce mois sur $985,71 \text{ €} - 850,62 \text{ €}$, soit 135,09 €. Taux total des cotisations vieillesse, retraite complémentaire et CEG : $6,90 \% + 0,40 \% + 3,15 \% + 0,86 \% = 11,31 \%$. Montant des cotisations : $135,09 \text{ €} \times 11,31 \% = 15,28 \text{ €}$. ■ En novembre, les cotisations salariales sont dues sur $1 380,00 \text{ €} - 1 255,68 \text{ €}$, soit 124,32 €. Taux total des cotisations vieillesse, retraite complémentaire et CEG : $6,90 \% + 0,40 \% + 3,15 \% + 0,86 \% = 11,31 \%$. Montant des cotisations : $124,32 \text{ €} \times 11,31 \% = 14,06 \text{ €}$. ■ Salaire pour le mois de décembre : 1 200,00 €. Le plafond d'exonération de 1 255,68 € n'est pas proratisé. L'apprenti est donc exonéré en totalité des cotisations salariales pour ce mois. 	
Exonération de la CSG et de la CRDS	
La rémunération versée aux apprentis reste exonérée de CSG et de CRDS, quel que soit son montant.	

■ Réduction Fillon, taux réduit des cotisations patronales maladie et AF : incidence de la hausse du SMIC au 1^{er} octobre 2021

Le SMIC est pris en compte pour le calcul de la réduction Fillon et pour l'application du taux réduit de la cotisation patronale maladie et du taux réduit de la cotisation AF.

La hausse du SMIC prend effet pour les cotisations sur les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2021.

Réduction Fillon

Le SMIC mensuel à prendre en compte pour le calcul de la réduction Fillon passe à 1 589,50 € à partir du 1^{er} octobre (ou à 1 589,47 € sur la base de $35 \times 52/12$).

REMARQUE : rappelons que ce montant doit être proratisé lorsque la rémunération du salarié n'est pas fixée sur la base de la durée légale du travail (salarié à temps partiel, par exemple). Il est également proratisé en cas d'entrée ou de sortie du salarié en cours de mois, ou en cas d'absence non indemnisée ou partiellement indemnisée. En outre, le montant du SMIC est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou des heures complémentaires

Pour un salarié dont la durée du travail est égale à la durée légale, dans l'hypothèse où ce salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, le montant annuel du SMIC à prendre en compte pour le calcul de la réduction s'élèvera en 2021 à 18 760,08 €, soit : $[(10,25 \text{ €} \times 151,67 \text{ h}) \times 9] + [(10,48 \text{ €} \times 151,67 \text{ h}) \times 3]$
 $= (1 554,62 \text{ €} \times 9) + (1 589,50 \text{ €} \times 3)$.

Taux réduit de la cotisation patronale maladie

Le taux de la cotisation patronale maladie est réduit lorsque la rémunération annuelle du salarié ne dépasse pas 2,5 fois le SMIC annuel. Le SMIC à prendre en compte est calculé selon les mêmes règles que pour la réduction Fillon.

Dans le cas d'une entreprise appliquant la durée légale du travail, pour un salarié à temps plein sans absences ni heures supplémentaires au cours de l'année, le seuil de 2,5 SMIC s'élèvera à 46 900,20 € en 2021, soit :
 $(1 554,62 \text{ €} \times 2,5 \times 9) + (1 589,50 \text{ €} \times 2,5 \times 3)$
 $= (3 886,55 \text{ €} \times 9) + (3 973,75 \text{ €} \times 3)$.

Taux réduit de la cotisation d'allocations familiales

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit lorsque la rémunération annuelle du salarié ne dépasse pas 3,5 fois le SMIC annuel. Le SMIC à prendre en compte est calculé selon les mêmes règles que pour la réduction Fillon.

Dans le cas d'un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, sans absences ni heures supplémentaires au cours de l'année, le seuil de 3,5 SMIC s'élèvera à 65 660,28 € en 2021, soit :
 $(1 554,62 \text{ €} \times 3,5 \times 9) + (1 589,50 \text{ €} \times 3,5 \times 3)$
 $= (5 441,17 \text{ €} \times 9) + (5 563,25 \text{ €} \times 3)$.

■ Calcul des indemnités journalières maladie : incidence de la hausse du SMIC au 1^{er} octobre 2021

Le revenu d'activité servant au calcul de l'IJSS maladie est limité à un plafond qui est calculé en fonction du SMIC. Le montant maximum de l'IJSS maladie dépend également du SMIC. Ces valeurs augmentent donc au 1^{er} octobre 2021.

Plafond du revenu d'activité

■ Le revenu d'activité servant au calcul de l'IJSS est pris en compte, pour chaque paie, dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail.

La valeur du SMIC horaire est celle en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail. Le plafond du revenu d'activité évolue avec chaque augmentation du SMIC.

Exemple :

- pour un salarié payé mensuellement et un arrêt de travail débutant en octobre 2021, le revenu d'activité journalier est calculé à partir des salaires des mois de juillet, août et septembre 2021. Le salaire brut de chacun de ces mois est pris en compte dans la limite de 2 798,24 €, calculés avec la valeur du SMIC horaire en vigueur en septembre 2021, soit 10,25 €.
 $2 798,24 \text{ €} = (10,25 \text{ €} \times 35 \times 52 / 12) \times 1,8 = 1 554,58 \text{ €} \times 1,8$;
- pour un salarié payé mensuellement et un arrêt de travail débutant en novembre 2021, le revenu d'activité journalier est calculé à partir des salaires d'août, septembre et octobre 2021. Le salaire brut de chacun de ces mois est pris en compte dans la limite de 2 861,05 €, calculés avec la valeur du SMIC horaire en vigueur en octobre 2021, soit 10,48 €.
 $2 861,05 \text{ €} = (10,48 \text{ €} \times 35 \times 52 / 12) \times 1,8 = 1 589,47 \text{ €} \times 1,8$.

Montant maximum de l'IJSS

■ L'IJSS brute ne peut pas dépasser 1/730 d'un plafond égal à 1,8 fois le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail. Ce maximum est réévalué en cas de hausse du SMIC au cours de l'année.

Compte tenu de la valeur du SMIC au 1^{er} octobre 2021, le plafond s'élève à $(10,48 \text{ €} \times 35 \times 52 / 12) \times 1,8$ pour un mois, soit 2 861,05 €. Le montant maximum de l'IJSS au 1^{er} octobre 2021 est donc égal à $47,03 \text{ €} = 2 861,05 \text{ €} \times 12 / 730$.

■ Exonération de CSG et de CRDS sur certains revenus de remplacement en fonction du SMIC

Les seuils d'exonération, qui concernent notamment les indemnités d'activité partielle, augmentent au 1^{er} octobre 2021 du fait de la hausse du SMIC.

Exonération totale ou partielle de CSG et de CRDS en fonction du montant du SMIC	
▶ Indemnités d'activité partielle ou allocations de chômage-intempéries	Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne peut pas réduire le montant mensuel total des indemnités ou allocations et du salaire net en deçà d'un montant égal au SMIC horaire en vigueur $\times 35 \times 52 / 12$, avec arrondi à l'euro supérieur, soit 1 590 € au 1-10-2021.
▶ Rémunération versée durant le congé de reclassement au-delà du préavis	Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne peut pas réduire le montant mensuel de la rémunération en deçà d'un montant égal au SMIC horaire en vigueur $\times 35 \times 52 / 12$, avec arrondi à l'euro supérieur, soit 1 590 € au 1-10-2021.
▶ Allocations de chômage total	Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne peut pas réduire le montant de l'allocation journalière en deçà d'un montant égal au SMIC horaire en vigueur $\times 35 / 7$, avec arrondi à l'euro supérieur, soit 53 € au 1-10-2021.